16. Arrestations d'étrangers 1618. Neuchâtel

Chappitre XVI. Des arrest.

L'on peut faire arrester toutes personnes estrangeres qui sont trouvées riere ceste souveraineté, & les rendre par ce moyen justiciables^a, riere la jurisdiction ou l'arrest se faict, et ce tant pour deffaut et constumace, qui n'auroit esté repugné^b ou revocqué^c / [p. 63] l'arrest & droits seigneuriaux non payez pour debt bien recognu, & pour cas de forfait et crime, et pour toute autre obligation personnelle, dont l'don en peut monstrer actes en forme probante. L'on peut non seulement arrester le larron, mais reprendre la choses par luy enlevée et retenue, sans autre formalité de justice, pourveu qu'il e-soit consté-e dehuement que ce soit la nostre.

Original: AEN MJ 17, p. 62-63; Papier, 22 × 32.5 cm.

- ^a Variante alternative dans AVN Q41, p. 26: judiciables.
- b Variante alternative dans AVN Q41, p. 26: repurgé.
- ^c Variante alternative dans AVN Q41, p. 26:, pour.
- d Omission dans AVN Q41, p. 26.
- e Variante alternative dans AVN Q41, p. 26: se conste.

15